

Commune de PINS-JUSTARET

ARRETE N° 2002-02-01

Le Maire de la commune de PINS-JUSTARET,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions en son article 25 ;

Vu le code des Communes et notamment ses articles L.131.1 et L.131.4 ;

Vu le code de la route et en notamment ses articles R.1 et R.225 ;

Vu le code Pénal et notamment son article R.26 paragraphe 15 ;

Vu le Livre 1^{er} de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que la zone construite s'est étendue sur les routes départementales 56 et 56b en leur donnant l'aspect d'une voie bordée d'immeubles bâtis rapprochés.

ARRETE

REÇU LE :

★ - 6 FEV. 2002 ★

A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

ARTICLE 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 920401 est modifié comme suit :

AGGLOMERATION DE PINS-JUSTARET :

- | | | |
|---------------|---------------|----------------------------|
| - R.D. n° 56b | P.R. 1 + 940 | Sud-Ouest (entrée sortie) |
| - R.D. n° 56 | P.R. 25 + 745 | Sud-Ouest (entrée) |
| | P.R. 25 + 525 | Sud-Ouest (sortie) |
| | P.R. 27 + 150 | Nord-Ouest (entrée sortie) |

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Muret, aux fins de contrôle de légalité.

Fait à PINS-JUSTARET, le 1^{er} Février 2002

Le Maire,

Jean-Baptiste CASETTA

